

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE ROBERT SCHUMAN D'AMILLY

(Règlement Intérieur modifié et approuvé lors du Conseil d'Administration du 23 juin 2015)

PREAMBULE

Elaboré démocratiquement par des élus élèves, professeurs, parents, administratifs.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la communauté scolaire.

En dehors des modifications apportées par le Ministère ou les autorités de tutelle, la révision de ce document peut être demandée par le biais des élus au Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, définit les règles de vie **dans et aux abords du Collège**. L'élève et sa famille le signent et s'engagent à le respecter tout comme ils doivent respecter à l'intérieur de l'Etablissement les Lois de la République.

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. ... L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. ... » (Déclaration Universelle des Droits de l'Être humain, O.N.U., 10 décembre 1948, art. 28 et 29).

Tous les membres de la Communauté scolaire sont soumis au strict respect de la neutralité et de la laïcité. Une pratique religieuse quelle qu'elle soit ne peut en aucun cas dispenser un élève de cours et des activités qui en découlent.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Toute manifestation discriminatoire n'est pas une opinion mais un délit puni par la Loi.

TITRE 1 - DROITS ET DEVOIRS

ARTICLE 1.1 - DROITS

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du second degré sont des lieux d'éducation et de formation. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyen.

1-1-1 - L'élève

L'élève a droit au respect de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens.

Il ne doit pas subir d'atteinte physique de la part des adultes ou de ses camarades.

Dans les Collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Nul ne doit essayer de lui imposer des idées (propagande) ni tenter de le recruter pour les groupements faisant pression sur lui (prosélytisme).

1-1-2 - Les délégués élèves

Ils sont élus à raison de 2 par classe. 3 d'entre eux ou leurs suppléants, obligatoirement de 5^e, 4^e et 3^e, siègent au Conseil d'Administration.

L'ensemble des délégués se réunit au moins une fois par trimestre, et en cas de besoin, en présence du Chef d'Etablissement et/ou de Principal Adjoint et/ou du Conseiller Principal d'Éducation. Ils peuvent aussi se réunir à leur initiative après accord de l'Administration.

Ils reçoivent une formation afin de les aider à mieux assurer leur rôle.

ARTICLE 1.2 - DEVOIRS

Aux droits ci-dessus correspondent des devoirs.

1.2.1 - Respect des personnes et des biens

L'élève doit respecter ses camarades et les adultes auxquels il a affaire (paroles, comportement) et notamment il est interdit de :

- se livrer à des violences (bousculade, bagarres, violences verbales...)
- jeter des projectiles (matériel, marrons, boule de neige...)
- procéder à des brimades (bizutage, chantages, sévices physiques...) ou toute forme de harcèlement moral.

Il ne pourra être fait usage d'un objet personnel dont le fonctionnement pourrait perturber les cours et le bon fonctionnement du Collège.

Les téléphones portables ou tout appareil électronique portatif ne doivent en aucun cas être utilisés dans l'enceinte de l'Etablissement à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment. Tout usage donnera lieu à confiscation immédiate. **Le matériel confisqué sera rendu uniquement aux parents sur rendez-vous.** Le port de l'un de ces appareils dans l'établissement n'est en effet d'aucune utilité et le Collège ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

L'élève ne doit pas porter atteinte à la liberté et à la dignité des autres. Il doit écouter les autres et ne pas imposer son opinion.

Ainsi, les tenues vestimentaires ou les attitudes provocatrices sont interdites ainsi que les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, **de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'Etablissement.**

Il doit respecter le cadre scolaire le matériel et la propreté de l'ensemble de l'Etablissement.

Afin d'éviter toute pollution par divers produits alimentaires ou leur emballage, leur consommation (chewing-gum...) est interdite au Collège.

Toute dégradation de matériel, locaux ou mobilier, engage la responsabilité financière des responsables légaux indépendamment des sanctions disciplinaires infligées à l'élève.

Des manuels scolaires et outils pédagogiques sont mis **gratuitement** à la disposition de l'élève. Toute perte ou détérioration anormale entraîne la responsabilité pécuniaire de la famille. **Les manuels scolaires doivent être impérativement couverts dans les plus brefs délais.**

1.2.2 – Technologies de l'Information et de la Communication

L'accès à des sites non autorisés ou l'introduction, avec ou sans diffusion, de documents prohibés seront sanctionnés conformément au Titre 4 du présent règlement.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation Nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également interdits (mais pas exclusivement) et le cas échéant sanctionnés par voie pénale la publication dans des journaux personnels (blogs) de documents portant atteinte à la vie privée d'autrui. La diffamation et l'injure, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique, la provocation aux crimes et délits, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence, la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) en violation des droits de l'auteur sont également prohibés.

1.2.3 - Ponctualité - Retards - Absences

Chacun doit prendre conscience que son retard gêne l'ensemble de la Communauté scolaire.

En cas de retard ou après toute absence, l'élève doit se présenter à la Vie Scolaire pour faire signer le carnet de liaison avant d'aller en cours. Des retards répétés seront sanctionnés.

Toute absence doit être signalée au Collège par la famille, dès la première heure d'absence et justifiée dans le carnet de liaison quand l'élève revient. Un certificat médical est exigible au-delà d'une semaine d'absence et en cas de maladie contagieuse.

En cas d'absence non signalée de l'enfant dès la première heure de cours, le service de la Vie Scolaire téléphone et/ou envoie un SMS au responsable légal dans la ½ journée. En cas d'impossibilité de joindre directement un responsable, un courrier est envoyé et les parents peuvent consulter en ligne l'état des absences et retards de leurs enfants sur le site du Collège.

Les absences non justifiées, supérieures à quatre demi-journées par mois, seront signalées à la Direction Académique conformément à la loi sur l'assiduité scolaire (Décret N° 2014-1376 du 18/11/2014 et circulaire N° 2014-159 du 24/12/2014)

L'élève doit reconnaître et assumer sa responsabilité dans l'exercice de ses devoirs.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

ARTICLE 2.1 - HORAIRES

MATIN		APRES-MIDI			
	8 h 00 : Ouverture du Collège.	S1	13 h 00 : Début	1 ^{er} cours de l'après-midi.	
	8 h 25 : Mise en rang + Prise en charge des élèves.		13 h 55 : Fin		
M1	8 h 30 : Début 9 h 25 : Fin	1 ^{er} cours du matin	S2	13 h 58 : Début	2 ^{ème} cours de l'après-midi
M2	9 h 28 : Début 10 h 23 : Fin	2 ^{ème} cours du matin.		14 h 53 : Fin	
RECREATION (10 h 23 / 10 h 38) - Mise en rang + Prise en charge des élèves.			RECREATION (14h 53 / 15 h 07) - Mise en rang + Prise en charge des élèves.		
			S3	15 h 07 : Début	3 ^{ème} cours de l'après-midi.
				16 h 02 : Fin	
M3	10 h 38 : Fin 11 h 33 : Fin	3 ^{ème} cours du matin.	S4	16 h 05 : Début	4 ^{ème} cours de l'après-midi.
M4	11 h 36 : Début 12 h 31 : Fin	4 ^{ème} cours du matin.		17 h 00 : Fin	

(Rq : Pour faciliter la mise en œuvre des emplois du temps certains cours peuvent avoir une durée de 1h30)

L'emploi du temps doit figurer au dos du carnet de liaison.

Services de demi-pension : 1^{er} service : 11h30-12h25 / 2^{ème} service : 12h30-13h25

ARTICLE 2.2 - REGIME DES ENTREES ET SORTIES

2.2.1 - Elèves externes (Externes)

Important : Un externe peut quitter librement l'établissement, en cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur, en fin de demi-journée ou de journée (**pas de sortie entre deux heures de cours**). Si toutefois des parents souhaitent que leur enfant reste dans l'établissement de 8h30 à 17h00, en dehors de la période du repas, ils doivent en faire la demande écrite (*sur papier libre*) auprès de la Vie Scolaire.

2.2.2 – Elèves demi-pensionnaire sans ramassage scolaire (DP Libre)

Les élèves arrivent au Collège pour leur première heure de cours et quittent l'établissement après leur dernière heure de cours de l'après-midi. Si toutefois des parents souhaitent que leur enfant reste dans l'établissement de 8h30 à 17h00, ils doivent en faire la demande écrite (*sur papier libre*) auprès de la Vie Scolaire. Lorsque ces élèves n'ont pas cours l'après midi régulièrement ou en cas de modification de l'emploi du temps, leur départ ne peut avoir lieu qu'après le déjeuner, à un horaire correspondant aux horaires ordinaires d'ouverture de la grille.

2.2.3 - Demi-pensionnaire avec ramassage scolaire (DP Car)

Les élèves demi-pensionnaires empruntant les cars de ramassage scolaire sont présents dans l'établissement de l'arrivée du bus jusqu'à 17h00 (le mercredi matin de l'arrivée du bus jusqu'à 12h31)

Les élèves doivent être présents dans l'établissement de 08h30 à 17h00 sauf autorisation signée en début d'année par les parents et portée au recto de la couverture du carnet de liaison.

En cas d'entrée retardée ou de sortie anticipée imprévues (absences de professeurs), ils ne peuvent rejoindre ou quitter l'établissement que si les responsables légaux ou les personnes dûment mandatées par écrit viennent les prendre en charge au Collège (cahier de décharge à signer).

En cas d'après-midi libérée, l'élève ne pourra quitter l'établissement avant d'avoir pris son repas

Aucune autorisation de sortie par téléphone ne sera acceptée.

Important : **L'élève qui n'a pas son carnet de liaison ne sera autorisé à sortir qu'à la fin de chaque demi-journée pour les externes et à la fin de la journée pour les autres régimes.**

2.2.4 - Personnes extérieures à l'Etablissement (Parents, anciens élèves...)

Ces personnes doivent obligatoirement se présenter à l'Accueil.

Pour des questions de sécurité, d'ordre public et de bon fonctionnement de l'établissement, les parents et les personnes extérieures n'ont pas à circuler à l'intérieur du Collège sans autorisation. L'entrée par l'administration est strictement interdite à toute personne étrangère au service.

ARTICLE 2.3 - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Toutes précautions nécessaires à la sécurité des élèves et au maintien en parfait état des installations mises à disposition doivent être prises.

La charte EPS, annexée au présent Règlement Intérieur, devra être signée en début d'année scolaire par l'élève et ses responsables légaux.

2.3.1 - Tenue

- Deux paires de chaussures spécifiques à semelle épaisse adaptées à la pratique sportive, l'une pour les activités intérieures, l'autre pour les activités extérieures.
- Les séances de natation faisant partie intégrante de l'emploi du temps sont obligatoires comme tous les autres cours. Les élèves devront se munir d'un maillot (*pas de bermuda*) et d'un bonnet de bain.
- Interdiction d'utiliser un déodorant en spray.
- Le port d'une tenue adaptée peut être exigé par les enseignants.
- Le port de montre et bijoux est déconseillé pendant les séances d'EPS.
- L'absence de tenue ne dispense pas de pratique. L'oubli répété sera sanctionné.

2.3.2 - Dispenses

Cas 1 : Une dispense exceptionnelle pour une séance d'EPS est possible sur présentation d'une demande de la famille, écrite sur le carnet de liaison.

L'élève la présente au professeur d'EPS. Sur décision du professeur, il accompagne la classe ou se rend à la Vie Scolaire pour faire enregistrer sa dispense et être admis obligatoirement en étude.

Cas 2 : Pour une dispense égale ou supérieure à une semaine, un certificat médical est obligatoire. L'élève devra présenter sa dispense longue durée au professeur d'EPS, puis à la Vie Scolaire pour la faire enregistrer.

Cas 3 : Pour une dispense supérieure à 1 mois, l'élève pourra être autorisé à quitter le Collège pendant les heures d'EPS non précédées ou non suivies de cours si le régime accepté par la famille le permet.

Cas 4 : Pour une dispense supérieure à 3 mois, l'avis du médecin scolaire est obligatoire.

ARTICLE 2.4 - CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (C.D.I.)

Sous la responsabilité de la documentaliste, les élèves peuvent lire, emprunter des livres, rechercher des documents en groupe ou individuellement. **Les livres empruntés doivent impérativement être rendus dans les délais impartis par le règlement du C.D.I. sous peine de sanction. C'est un lieu de travail. Sa fréquentation implique calme et respect du matériel.**

ARTICLE 2.5 - L'ETUDE

En cas d'absence d'un professeur ou d'une heure libre dans leur emploi du temps, les élèves sont accueillis en étude surveillée. Ils doivent s'engager à respecter le calme que chacun est en droit d'attendre pour réaliser dans les meilleures conditions son travail scolaire.

TITRE 3 - VIE DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 - SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Les consignes d'évacuation sont affichées dans tous les lieux de vie du Collège. Elles sont commentées par le professeur principal en début d'année scolaire. La bonne connaissance de ces consignes sera vérifiée régulièrement par des exercices d'alerte.

Afin d'éviter les accidents, il est interdit d'introduire dans l'établissement substances ou objets dangereux, notamment pointeur laser, préjudiciables à l'environnement ou à la santé. En cas de danger, vol ou suspicion, le Chef d'Etablissement, ou un adulte mandaté par lui, pourra demander aux élèves de présenter le contenu de leur sac (*BO hors série n°11 du 15/10/98 – II.1.2*).

ARTICLE 3.2 - MOUVEMENTS DES ELEVES

Les déplacements doivent se faire dans le calme avec la plus grande discrétion possible.

Dans la cour, les élèves se rangeront en bon ordre à l'emplacement qui leur est réservé.

Pendant les récréations, aucun élève n'est admis à circuler dans les bâtiments sans autorisation.

Le Collège met à la disposition des élèves un garage à vélos situé dans l'enceinte du Collège. Ce garage à vélos est sous surveillance vidéo. Toutefois, les véhicules entreposés y sont sous la responsabilité des familles. L'usage d'un antivol est vivement recommandé. Il est interdit à toute personne de circuler à deux roues à l'intérieur du Collège. L'usage du casier est interdit aux interclasses.

ARTICLE 3.3 - RESTAURATION SCOLAIRE

L'accès au restaurant scolaire est soumis à la signature, par l'élève et ses responsables légaux, du Règlement spécifique du Service de Restauration et d'Hébergement propre à l'établissement (*document annexé au présent Règlement Intérieur*)

ARTICLE 3.4 - INFIRMERIE

Le professeur autorise la sortie de cours et fait accompagner l'élève souffrant. L'élève accompagnant retourne en cours dès la prise en charge effectuée, muni d'un billet d'entrée. Au terme de la prise en charge, l'infirmière décide éventuellement du retour de l'élève malade dans la classe muni d'un billet de rentrée ou d'un mot dans le carnet.

Lorsqu'un enfant prend des médicaments de façon régulière ou exceptionnelle, la famille doit en informer l'infirmière, déposer les médicaments à l'Infirmier (ou à défaut à l'Accueil) et donner une copie de l'ordonnance.

Aucun médicament n'est administré à l'élève à l'initiative de l'établissement dans la mesure où aucun personnel qualifié n'est présent dans l'établissement.

En cas de maladie, malaise, l'élève est conduit à l'Infirmier, muni de son carnet de liaison. En cas d'absence de l'infirmière élève est pris en charge par le service Vie Scolaire. Les responsables du Collège peuvent prendre l'initiative, après appel du 15, de faire transférer en cas d'urgence, un élève accidenté ou malade chez un médecin ou au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise ; les honoraires étant à la charge de la famille. Les parents sont informés dans les meilleurs délais.

Le Collège ne disposant pas d'une infirmière à temps plein, les adolescentes mineures ont, en son absence, la possibilité d'obtenir une réponse à leurs éventuels problèmes liés à la contraception d'urgence auprès du Centre de Planning Familial de Montargis ou des pharmacies.

ARTICLE 3.5 - ASSURANCES

Il est vivement conseillé aux familles d'assurer leurs enfants contre les accidents dont ils peuvent être auteurs ou victimes. **L'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives.**

L'établissement met en œuvre toutes les mesures en son pouvoir pour les éviter mais ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations des biens personnels.

Chaque élève demi-pensionnaire dispose d'un casier et doit apporter un cadenas pour le fermer.

Afin de prévenir toute tentative de racket ou de vol : tout échange et toute vente d'objets quelconques sont strictement interdits dans l'enceinte de l'Etablissement. Il est déconseillé d'apporter au Collège tout objet susceptible d'éveiller la convoitise. La Vie Scolaire se réserve la possibilité d'interdire temporairement l'introduction de ces objets en cas de nécessité.

ARTICLE 3.6 - VIE ASSOCIATIVE

Le fonctionnement d'Associations déclarées (loi du 1^{er} juillet 1901) est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration après le dépôt des statuts auprès du Chef d'Etablissement.

Le Foyer Socio Educatif est géré par les élèves avec l'aide d'adultes. Il favorise et développe l'animation socio culturelle du Collège et prépare les enfants à la citoyenneté.

L'adhésion au Foyer Socio Educatif est facultative et soumise au paiement d'une cotisation annuelle pour pouvoir bénéficier des activités proposées et de réductions sur les sorties et les voyages.

L'Association Sportive permet à l'élève de pratiquer un sport de son choix parmi ceux qui lui sont proposés et de participer aux compétitions qui ont lieu dans le cadre de l'UNSS.

ARTICLE 3.7 - ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES

Partenaires de la communauté scolaire, ces associations sont au service des parents pour toute information, conseil, médiation auprès de l'Administration de l'établissement.

Un affichage, des boîtes aux lettres et un espace dédié sur le site Internet du collège permettent le contact avec les associations de Parents d'Élèves représentées dans l'établissement.

TITRE 4 - PUNITIONS SCOLAIRES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET MESURES ALTERNATIVES

ARTICLE 4-1 LES PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations causées dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles répondent à un souci éducatif. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées, par les personnels de direction, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction.

Selon la gravité du fait, elles peuvent être :

- a. L'observation
- b. Le devoir supplémentaire
- c. La mesure de réparation
- d. La retenue, assortie d'un travail d'intérêt scolaire ou d'intérêt collectif :
 - soit dans la classe du professeur
 - soit dans la classe d'un enseignant du Collège
 - soit à la Vie Scolaire
- e. L'exclusion ponctuelle d'un cours : elle doit être évitée dans la mesure du possible. Toutefois, quand il apparaît qu'une situation dégénère à un point qu'il n'est plus possible, dans l'intérêt général, d'admettre la présence d'un élève dans un cours ou en étude, celui-ci fait l'objet d'un envoi au bureau du Conseiller Principal d'Education, toujours accompagné d'un délégué de classe (ou à défaut d'un autre élève) et d'une courte explication écrite. En outre, un rapport écrit plus détaillé sera remis au Principal ou son adjoint qui pourra informer la famille.

Remarque : les devoirs supplémentaires doivent contribuer à un apport intellectuel ou culturel de l'élève sanctionné. Notamment les phrases à recopier plusieurs fois constituent une punition proscrite.

Par ailleurs, les notes attribuées aux élèves doivent tendre vers une représentation affirmée d'une évaluation du contenu des enseignements dispensés dans le cadre des programmes. En aucun cas, une mauvaise note (voire un zéro) ne peut être décernée à un élève dans sa moyenne trimestrielle pour sanctionner un quelconque écart de conduite ou un comportement général.

ARTICLE 4-2 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et les atteintes aux personnes et aux biens. L'échelle des sanctions est fixée à l'article R.511-13 du code de l'Education.

Sont de la compétence du chef d'établissement ou du conseil de discipline :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation ⁽¹⁾
- L'exclusion temporaire de la classe
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes, inférieure ou égale à huit jours, assortie ou non d'un sursis total.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève et son représentant légal des faits reprochés et leur fait savoir qu'ils peuvent, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter leur défense oralement ou par écrit en se faisant éventuellement assister par une personne de leur choix.

⁽¹⁾ *La mesure de responsabilisation, d'une durée maximale de vingt heures, consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.*

Est de la seule compétence du conseil de discipline :

- L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes.

Ces sanctions doivent répondre aux principes de légalité, du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Le chef d'établissement a la possibilité de recourir à une exclusion à titre conservatoire, en attendant la tenue du conseil de discipline, s'il estime que la présence de l'élève au sein de l'établissement est préjudiciable à la sérénité de ce dernier ou représente un obstacle au bon déroulement de la procédure disciplinaire.

Les punitions et les sanctions peuvent être accompagnées de mesures de prévention, de réparation, de médiation. Elles sont individuelles et proportionnelles aux manquements, et notifiées aux parents.

Remarque : Les dispositions précédentes s'appliquent également à l'usage des technologies de l'information et de la communication dans le cadre de la charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédia au sein de l'établissement.

ARTICLE 4-3 LES MESURES ALTERNATIVES

4-3-1 La commission éducative

Elle pourra être réunie par le chef d'établissement ou son adjoint pour examiner, avec les responsables légaux, la situation d'élèves ayant commis plusieurs infractions ou manquements au règlement intérieur.

Sa composition est définie par le Conseil d'Administration et associe :

- Le Principal ou le Principal-adjoint ou la Directrice de l'Egpa
- Les Conseillers Principaux d'Education
- Le professeur principal et le ou les professeur(s) ayant à connaître la situation
- Deux parents d'élèves membres du Conseil d'Administration et en fonction de la situation, toute personne susceptible d'apporter un éclairage complémentaire sur la situation.

L'objet de cette commission n'est pas de punir ou de sanctionner mais plutôt d'engager un dialogue solennel avec l'élève et sa famille.

4-3-2 Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi.

- Les mesures de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet dangereux). L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en terme de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

- Les mesures de réparation

Comme l'a précisé la circulaire du 27 mars 1997, la mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord des parents de l'élève doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

- Le travail d'intérêt scolaire

Mesure de réparation, il constitue également la principale mesure d'accompagnement d'une sanction, notamment d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement.

En effet, cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement, afin d'éviter toute rupture avec la scolarité. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement ou son adjoint en liaison avec l'équipe éducative.

L'élève doit pouvoir à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe pédagogique. En effet, un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire. Il convient donc de prévenir tout retard dans sa scolarité et de préparer son retour en classe.

Dans le cas d'une exclusion temporaire de l'établissement, une exclusion inclusion peut être envisagée. L'élève est alors exclu des cours, mais sa présence au collège est obligatoire.

- Le tutorat

En début d'année scolaire, ou à tout autre moment opportun au cours de l'année, il pourra être proposé à un élève posant des problèmes de comportement un tutorat assuré par un adulte de l'établissement. L'élève et son tuteur se rencontrent régulièrement afin de faire le point sur les jours écoulés et l'évolution de la situation.

L'ensemble de ces mesures place ainsi l'élève en position de responsabilité. Les principes directeurs contribuant à la prise de décision doivent permettre d'adapter la punition ou la sanction à chaque situation et ainsi conduire l'élève à adopter une attitude plus responsable, citoyenne, respectueuse des personnes, des biens et des règles de vie en collectivité nécessaires au bon fonctionnement de la communauté scolaire.

ARTICLE 4-4 LE SUIVI DES SANCTIONS

L'ensemble des documents liés au suivi des sanctions (feuille de suivi, dossier, vie scolaire, dossier de l'élève).est mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure.

TITRE 5 - SUIVI DES ELEVES / LIAISON AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves, ou responsables légaux, ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil, relatifs à l'autorité parentale.

5-1 Chaque élève est toujours en possession d'un carnet de liaison permettant l'information de tous les aspects de la vie scolaire à sa famille. Le carnet de liaison comporte l'emploi du temps et les observations des membres de l'équipe éducative (*professeurs, surveillants, agents ...*).
L'élève présente immédiatement ce carnet chaque fois qu'on le lui demande. La non-présentation du carnet, sans motif légitime, peut donner lieu à punition ou sanction.

5-2 Ce carnet est visé régulièrement par le professeur principal et par les parents. Il sert pour toutes les correspondances et pour toutes les justifications (absences, retards, dispenses,...)

5-3 Toutes les correspondances sont datées et signées par les parents.

5-4 En cas de perte ou de détérioration, un nouveau carnet n'est remis qu'après versement d'une redevance destinée à couvrir la dépense supplémentaire. **Cette perte doit être signalée immédiatement par un courrier des parents aux CPE.**

5-5 Chaque élève est en possession d'un cahier de textes, dont la tenue et la propreté seront contrôlées ponctuellement.

Les pages du cahier de textes ne doivent pas être arrachées.

Les travaux et devoirs à réaliser y sont inscrits. Ils sont aussi consultables en ligne dans l'espace ENT.

5-6 Des rencontres avec le Professeur Principal et l'équipe pédagogique sont programmées durant l'année (*en général 1/trimestre*). Les parents convoqués sont tenus d'y assister.

5-7 Le bulletin trimestriel, document officiel est remis aux familles. **Les parents doivent conserver les originaux. Aucun duplicata ne sera délivré.** Les familles peuvent aussi prendre contact et rendez-vous avec les professeurs par l'intermédiaire du carnet de liaison.

5-8 L'élève doit accomplir correctement ses obligations (*assiduité, travail, discipline, etc...*).

Il bénéficie d'enseignements obligatoires et facultatifs. Une option facultative, choisie par l'élève et sa famille, doit être suivie jusqu'à la fin de la scolarité au Collège, sauf cas exceptionnel examiné par le professeur et le Chef d'Etablissement

5-9 L'élève doit effectuer un **travail personnel régulier**, faire les divers travaux demandés par les professeurs (leçons, devoirs, contrôles..).

En cas de travail non fait, il peut être exigé la réalisation de ce travail aux heures dites « libres » de l'élève situées dans la journée ou bien de 17h à 18h avec l'accord de la famille. Les devoirs ou leçons seront rendus pour le jour et l'heure prévus par le professeur.

A Amilly le,

Lu et approuvé :

Signature de l'élève

Signatures des responsables légaux